



**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

PRÉFECTURE DU VAR

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES**

MD

ARRETE EN DATE DU 27 MAI 2009

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE
SITUEE AUX LIEUX-DITS
"HAUTE JOYOUSE" ET "LA HAUTE COLLE BLANCHE",
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CALLAS**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code minier,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2001 autorisant la société LAFARGE GRANULATS COTE D'AZUR dont le siège est situé 1880 chemin des Terriers, 06600 ANTIBES à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits "Haute Joyouse" et "La Haute Colle Blanche" sur le territoire de la commune de CALLAS,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 fixant le montant des garanties financières pour cette carrière,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 autorisant le changement d'exploitant de la carrière précitée au bénéfice de la société Lafarge Granulats Sud dont le siège social est situé 180 rue René Descartes, 13594 Aix en Provence Cedex 3,

Vu la demande du 9 septembre 2008 de modification des conditions d'exploitation de la carrière précitée présentée par la société Lafarge Granulats Sud,

Vu le rapport en date du 4 mars 2009 de l'inspecteur des Installations Classées près de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites "formation spécialisée des carrières" réunie le 7 avril 2009,

.../...

Considérant la qualification de cette modification comme notable et n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1

La S.A.S.U. LAFARGE GRANULATS SUD, dont le siège social est situé 180 rue René Descartes - Le Millénium Bât B - Parc de la Duranne - CS 80580 - 13594 - AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière de calcaire dont elle est titulaire aux lieux-dits "Haute Joyouse" et "La Haute Colle Blanche" sur le territoire de la commune de CALLAS.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2001 autorisant l'exploitation et l'extension de la carrière située lieux-dits "Haute Joyouse" et "La Haute Colle Blanche" sur le territoire de la commune de CALLAS restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article "3" de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2001 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

La production annuelle sera au maximum de 500 000 tonnes.

L'excavation sera limitée à la côte 290 m NGF.

Un comité de suivi de l'environnement associant l'exploitant, les élus, les services de l'état et les représentants des associations de protection de l'environnement sera constitué. Il se réunira au minimum une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent en complément des prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrière.

.../...

Article 3

Les dispositions de l'article "5.2 - Aménagement de la carrière" de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2001 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 5.2 - Aménagement de la carrière

La carrière doit être entièrement ceinturée, par une clôture efficace maintenue constamment en bon état. Sa position et ses caractéristiques devront être soumises à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Les accès au site sont condamnés en dehors des heures d'activités de la carrière par un barrage solide et verrouillé.

Des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, seront apposés sur chacune des voies d'accès à la carrière.

Des panneaux rappelant l'existence et les dangers de la carrière sont placés sur le pourtour de la carrière, en toute circonstance au moins un panneau devra être visible par une personne située hors du site.

L'exploitation du gisement conçue pour une période de 5 ans est organisée en une phase de cinq ans comme représenté sur les plans annexés.

Chaque tranche d'extraction correspond à la fin du réaménagement des gradins, talus et banquettes intermédiaires de la tranche précédente et le réaménagement des gradins, talus et banquettes intermédiaires dégagés de la tranche en cours.

Article 4

Les dispositions de l'article "7.2 - Remise en état définitive" de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2001 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7.2. - Remise en état définitive

Outre les dispositions non contraires prévues par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation, en date du 27 avril 2000 et dans sa déclaration de modification des conditions d'exploitation en date du 9 septembre 2008, la remise en état du site doit conduire à la situation ci-après :

a - le fond de carrière doit être nivelé

b - les fronts de taille de hauteur maximale 15 mètres seront rectifiés et purgés. Pour casser la monotonie des profils, des tirs pourront être effectués.

Des arbres et arbustes seront plantés sur les banquettes et les talus sous forme de bosquets complétés par des espèces tapissantes et retombantes. Les zones d'éboulis seront revégétalisées par hydroseeder ou tout autre moyen similaires.

c - l'état final du site réaménagé sera conforme à la présentation réalisée pages 31 à 35 de l'étude paysagère jointe à la déclaration de modification en date du 9 septembre 2008.

.../...

d - de plus le permissionnaire doit procéder :

- à l'enlèvement de l'ensemble du matériel mobile ou fixe installé,
- à la destruction des constructions dont il n'est plus fait usage,
- à l'évacuation de stocks, dépôts de matériaux et objets divers,
- à un nettoyage général du terrain et de ses abords,
- à l'enlèvement des blocs épars et à un régalinge du sol,
- à la plantation d'arbres sur les zones préparées à cet effet ainsi que sur les zones, périphériques qui auraient pu être déboisées pour les besoins de l'exploitation,
- à l'ensemencement de graines d'herbes et d'arbustes sur le reste des sols.

L'exploitant veille et favorise la pousse et la croissance de la végétalisation, au besoin replante et réensemence.

Article 5

Les dispositions de l'article "8 - garanties financières" de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2001 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8 - Garanties financières

8.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

8.2 - Montant de garanties financières

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

Période quinquennale	Surface concernée (ha)	Montant en €
2009 - 2014	30,9	569 804 €

Indice TPO1 de référence pour calculer ces montants est l'indice TPO1 = 627,9 de octobre 2008.

8.3 - Renouvellement des Garanties Financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant le terme de chaque échéance, en notifiant la situation de l'exploitant et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation.

8.4 - Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

.../...

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- *tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice public TP 01 ;*
- *sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.*

8.5 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

8.6 - Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

8.7 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- *soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,*
- *soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.*

8.8 - Levées de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 6

Les plans annexés à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2001 sont annulés et remplacés par les plans joints au présent arrêté.

.../...

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Callas et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Callas pendant une durée minimale d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte ;
- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
La Sous Préfète de Draguignan,
Le Maire de Callas,
L'Inspecteur des installations classées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Toulon, le 27 MAI 2009

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Sous-Préfet chargé de mission
Caroline GADOU

ANNEXE

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement.....(1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de.....sous le numéro..... représenté par..... dûment habilité en vertu de.....(2).

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :.....(3) ci-après dénommée "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du....(4) du préfet du..... d'exploiter.....(5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir sa caution solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er

Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :(6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2

Montant

Le montant maximum du cautionnement est de F.....(7).

Article 3

Durée

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du(8). Il expire le.....(9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles des objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins(10) mois avant l'échéance,

- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné et après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant

Article 4

Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mise en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est à dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;

- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions prédisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à(11)....., le(12).....

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

(6) note modifiée par l'arrêté du 30 avril 1998

Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :

a) la surveillance du site ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) la remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976) :

a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour la variante 3, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(7) montant indiqué en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) date d'effet de la caution.

(9) date d'expiration de la caution.

(10) délai de préavis.

(11) lieu d'émission.

(12) date.